



7^e protocole de bonne tenue des chantiers

Table des matières

Préambule.....	3-4
1. Cadre réglementaire	5
2. Définition des acteurs	6 -7
2.1. Identification des acteurs des chantiers	6
2.2. Identification des instances de contrôle.....	6
3. Les contrats entre maîtres d’ouvrage et entreprises.....	8
3.1. Rémunération des entreprises.....	8
3.2. Pénalités.....	8
3.3. Dispositions en cas d’interruption de chantier.....	8
3.4. Valorisation de l’utilisation de véhicule propre.....	8
4. Programmation des travaux	9
5. Préparation des chantiers.....	10
5.1. Elaboration des projets et des emprises.....	10
5.2. Réunion préparatoire de chantier	10
5.3. Réunion d’ouverture de chantier.....	11
5.4. Information du chef de chantier	11
5.5. Intervention d’urgence	12
6. Information du public	13
6.1. Information pour les interventions d’urgence.....	153
6.2. Information pour les chantiers d’une durée inférieure ou égale à une semaine....	13
6.3. Information pour les chantiers d’une durée inférieure ou égale à trois semaines .	14
6.4. Information pour les chantiers d’une durée supérieure à trois semaines	14
6.5. Envoi d’une lettre d’information préalable	15
7. Cheminement piétons et maintien de l’accessibilité et des continuités cyclables.....	16
8. Stockage des matériels et matériaux.....	17
9. Propreté	18
9.1. Association des divisions de propreté à la préparation et au suivi des chantiers ...	18
9.2. Mise à disposition de moyens adaptés au chantier par les divisions de propreté..	18
9.3. Obligations des intervenants	19
10. Protection des arbres.....	20
10.1. Association du Service de l’Arbre et des Bois à la préparation et au suivi des chantiers.....	20
10.2. Prévention des atteintes causées aux arbres	20
10.3. Protection des arbres.....	20

10.4.	Actualisation des matériels agréés de protection d'arbres.....	20
11.	Protection de l'environnement	21
11.1.	Prévention des pollutions.....	21
11.2.	Réduction des consommations d'eau et d'énergie	21
11.3.	Lutte contre la pollution et les émissions de poussières.....	21
11.4.	Lutte contre le bruit.....	21
12.	Barriérage de chantier	23
13.	Signalisation des chantiers	24
14.	Véhicules et engins	25
15.	Formation des agents	26
16.	Suivi des chantiers	27
16.1.	Evaluation des chantiers.....	27
16.2.	Bilans semestriels et annuels de la qualité des chantiers	28
16.3.	Publication de bilans qualité à destination des parisiens.....	28
16.4.	Manquements au protocole	28
16.5.	Evaluation des Maîtres d'ouvrage	29
16.6.	Prix annuel de bonne tenue des chantiers sur la voie publique	29
17.	Valorisation et promotion de l'innovation environnementale	31
18.	Mise en œuvre du présent protocole.....	32
18.1.	Procédure d'agrément.....	32
18.2.	Mise en conformité aux engagements du protocole	32
18.3.	Durée du protocole.....	32
	Les signataires du 7 ^e protocole de la bonne tenue des chantiers.....	33
	Annexes	34

Préambule

Depuis la fin des années 1980, la Mairie de Paris et la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Ile-de-France se sont engagées dans une démarche partenariale d'amélioration de la tenue des chantiers sur l'espace public viaire. Ainsi six protocoles ont depuis été signés et ont progressivement établi un dispositif qui intègre les enjeux de la préservation de la qualité de vie des usagers et la préservation de l'environnement lors de la réalisation de travaux sur l'espace public.

Le présent protocole associe l'ensemble des acteurs des chantiers sur voirie, c'est-à-dire, la Ville de Paris représentée par la Direction de la Voirie et des Déplacements, gestionnaire du domaine public viaire, la Direction de la Propreté et de l'Eau, la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ; les maîtres d'ouvrage intervenant sur l'espace public et les entreprises de travaux publics, représentées par la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Ile-de-France.

Les précédents protocoles de bonne tenue des chantiers ont ainsi permis de construire un socle de bonnes pratiques complétant les réglementations nationales, départementales et municipales, enrichi de la concertation des parties prenantes. Ils ont particulièrement contribué à sécuriser les usagers de la voie publique en période de chantier, mieux informer les riverains et à améliorer la propreté des emprises. S'il faut se féliciter de ces avancées qu'il s'agit de poursuivre, l'arrivée à échéance du 6^{ème} protocole, signé en juin 2012, a été l'occasion de s'interroger sur les ambitions qu'il convient de se donner pour les années à venir, à savoir :

- **Le maintien de l'accessibilité de l'espace public et en particulier des itinéraires piétons et cyclables en situation dégradée**

La sécurité des piétons et des cyclistes en période de chantier est une préoccupation constante de la Ville de Paris et une obligation essentielle que les entreprises de travaux publics doivent mettre en œuvre. A ce titre, les partenaires veillent particulièrement à maintenir des continuités piétonnes pour tous les usagers dans des conditions équivalentes de sécurité, s'agissant notamment des personnes en situation de handicap, ainsi qu'à maintenir les itinéraires cyclables pendant les phases de travaux.

- **L'amélioration de la prise en compte des enjeux environnementaux**

Défi du XXI^{ème} siècle, le développement durable fait partie des nouveaux enjeux auxquels le présent protocole doit répondre. Une convention à part entière complétant les engagements issus du protocole amorcera le passage de la bonne tenue à la gestion durable des chantiers, en identifiant les axes de réduction de leur impact sur l'environnement et en mettant en place un dispositif de suivi.

Les partenaires ont de plus pleinement conscience qu'à compter du 1^{er} septembre 2015, ne sont plus autorisés à circuler dans Paris entre 8 h et 20 h les poids lourds essence et diesel pré-Euro, Euro 0, Euro 1 et Euro 2 (mis en circulation avant le 1^{er} octobre 2001). L'objectif est d'interdire progressivement la circulation des véhicules les plus polluants. Dans la continuité de ces mesures, une réflexion sera menée sur l'utilisation d'engins de chantiers les moins polluants.

- **Une diminution de la pollution visuelle**

Une attention particulière sera portée à l'étude de nouvelles barrières afin de réduire l'affichage sauvage, par l'adoption d'un profil différent par rapport aux barrières actuelles. L'étude portera également sur la réduction de la prise au vent conduisant à la diminution du poids des plots de maintien des barrières, facilitant ainsi leur manutention.

➤ **La notation des entreprises et l'évaluation des maîtres d'ouvrage**

L'objectif du 7^{ème} protocole est à la fois de responsabiliser les entreprises au moyen de contrôles réguliers et aléatoires des chantiers sur le territoire parisien, mais également les maîtres d'ouvrage par la mise en place d'une grille d'évaluation du maître d'ouvrage sur les critères concernant sa responsabilité.

➤ **Une amélioration de l'information des chantiers par les maîtres d'ouvrage**

Les maîtres d'ouvrage seront invités à créer leurs propres sites « Internet » afin de répondre aux attentes et interrogations de plus en plus nombreuses des riverains à propos des chantiers.

Par ailleurs l'adresse du site sera inscrite sur les panneaux d'information incorporés dans le barriérage des différentes emprises du chantier. Ce site sera régulièrement tenu à jour par le maître d'ouvrage.

➤ **Une meilleure diffusion des bonnes pratiques**

Cette démarche sera d'autant plus efficace qu'elle associera tous les acteurs des travaux publics. Trois objectifs peuvent être distingués : assurer la formation des équipes de chantier, les accompagner sur le terrain par des outils opérationnels et les sensibiliser à des pratiques respectueuses de l'environnement.

Pour conduire l'évolution du dispositif actuel vers une gestion durable des chantiers, les partenaires inscrivent le 7^e protocole dans une démarche qualité. Elle consiste à considérer les chantiers dans un système organisé en cinq phases : la planification et la préparation, la bonne tenue pendant la phase d'exécution, le contrôle et le suivi, et enfin la mise en place de mesures correctives propres à assurer l'amélioration permanente de la qualité des chantiers.

1. Cadre réglementaire

Les travaux sont exécutés en application de la législation et des textes réglementaires en vigueur, notamment :

- le code de la route ;
- le code de la voirie routière ;
- le code de l'environnement ;
- le code du travail ;
- le code de la santé publique ;
- les recommandations de la CRAMIF ;
- le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil de Paris dans ses séances de décembre 2015 ;
- le règlement sanitaire départemental de Paris approuvé par arrêté inter préfectoral du 20 novembre 1979.

Par ailleurs, les signataires du présent protocole s'engagent à conduire l'exécution des travaux dans le respect du présent protocole.

2. Définition des acteurs

2.1 Identification des acteurs des chantiers

Le présent protocole définit des engagements s'adressant à :

- la Ville de Paris, en particulier la Direction de la Voirie et des Déplacements qui assure le rôle de gestionnaire du domaine public viaire ;
- les maîtres d'ouvrage y compris la Ville de Paris, les concessionnaires, les ayants droit et les occupants du domaine public, ainsi que leurs maîtres d'œuvre et coordonnateurs SPS et OPC ;
- les entreprises de travaux publics intervenant sur le domaine public viaire, responsables des chantiers.

2.2 Identification des instances de contrôle

Deux acteurs assurent le contrôle de l'exécution des engagements contenus dans le présent protocole : la Direction de la Voirie et des Déplacements et la Commission Technique.

- **La Direction de la Voirie et des Déplacements :**

La Direction de la Voirie et des Déplacements définit la structure du système qualité des chantiers ainsi que ses orientations. Elle passe en revue les résultats obtenus pour actualiser sa stratégie, effectue un contrôle régulier des chantiers et pilote l'observatoire de la qualité des chantiers parisiens.

Le responsable qualité assure le pilotage de la mise en œuvre du protocole. Il supervise le suivi des chantiers, coordonne et anime les différentes activités qui constituent le système qualité. Cette fonction est assumée par le Service du Patrimoine de Voirie.

Les référents qualité sont des agents identifiés au sein de chacune des huit sections territoriales de voirie. Ils sont associés au travail de la Commission Technique de façon à porter le panel des chantiers visités à un seuil de 2000 par an. Ils participent à l'évaluation des chantiers dans le cadre du présent protocole ainsi qu'à la diffusion des bonnes pratiques dans les sections territoriales de voirie.

- **L'ensemble des partenaires représentés par la Commission Technique :**

La Commission Technique est l'organe représentatif des acteurs des chantiers. Elle assure l'évaluation et le suivi de la qualité des chantiers. Elle prend les décisions afférentes à l'application des engagements de l'ensemble des parties prenantes au protocole. Elle délivre conjointement avec la Direction de la Voirie et des Déplacements l'agrément des matériels de protection de chantier autorisés à Paris. Ces dispositifs agréés sont mis en œuvre à l'exclusion des autres modèles et regroupés dans un catalogue annexé au présent protocole.

Les réunions de la Commission Technique sont co-présidées par le Président de la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Ile-de-France ou son représentant et le Directeur de la Voirie et des Déplacements ou son représentant.

Elle est composée de :

- du Directeur de la Voirie et des Déplacements ou de son représentant ;
- du Directeur de la Propreté et de l'Eau ou de son représentant ;
- du Directeur des Espaces Verts et de l'Environnement ou de son représentant ;
- du Chef du Service du Patrimoine de Voirie ou de son représentant ;
- du Préfet de Police ou de son représentant ;
- du Président de la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Ile-de-France ou de son représentant ;
- de six membres de la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Ile-de-France désignés par son Président ;
- des directeurs des maîtres d'ouvrage signataires du protocole ou de leurs représentants.

3 Les contrats entre maîtres d'ouvrage et entreprises

3.1 Rémunération des entreprises

Les maîtres d'ouvrage assurent par des prix différenciés la rémunération :

- des obligations incombant aux entreprises du fait du présent protocole, notamment des moyens mis en œuvre pour maintenir les emprises dans un état de propreté ;
- des dispositifs de barriérage et de protection de l'environnement, en particulier des arbres.
- des dispositifs permettant d'assurer les continuités piétonnes et cyclables.

3.2 Pénalités

Les maîtres d'ouvrage veillent à inclure dans les marchés conclus avec les entreprises de travaux publics des pénalités en cas d'avertissements ou d'injonctions notifiés dans les conditions définies à l'article 16.4.

3.3 Dispositions en cas d'interruption de chantier

Lorsque le chantier est interrompu pour des raisons indépendantes de l'entreprise de travaux publics (à cause d'un mouvement social par exemple), les maîtres d'ouvrage s'engagent à rémunérer l'intervenant pour qu'il maintienne les emprises dans un bon état. Ils s'assurent par la suite que les travaux ont bien été menés. En cas d'impossibilité de la poursuite des travaux, l'entreprise procède au remblaiement provisoire des fouilles pour des raisons de sécurité.

3.4 Valorisation de l'utilisation de véhicules propres

Les maîtres d'ouvrage veillent à inclure dans les marchés des critères d'évaluation et/ou des clauses valorisant l'utilisation de véhicules propres, par exemple : véhicules hybrides, roulant au gaz naturel ou électriques.

Cette valorisation est également valable pour les engins de chantier.

4. Programmation des travaux

Le bon déroulement des travaux suppose l'adéquation entre les moyens mis en œuvre par l'entreprise et les exigences du chantier. À cette fin, les maîtres d'ouvrage veillent à la bonne information de la profession (ensemble des entreprises de travaux publics) sur la programmation annuelle de leurs travaux. Le calendrier prévisionnel annuel des travaux tient compte des programmes établis par les différents services et maîtres d'ouvrage.

Sur un plan plus général, les maîtres d'ouvrage s'engagent à étaler leurs commandes.

Par ailleurs, un équilibrage de la programmation entre le 1^{er} et le 2^{ème} semestre est recherché afin de permettre aux entreprises de mieux planifier leur plan de charge et de réserver, en nombre et en qualité, les équipes nécessaires pour l'exécution des travaux dans les meilleurs délais.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à fournir pour leur part :

- dans les 2 premiers mois de l'année, le calendrier prévisionnel des travaux à exécuter sur les marchés d'entretien par lot ou sur les marchés à bons de commande ;
- une liste indicative des appels d'offres à lancer dans l'année avec le trimestre d'exécution des travaux ;
- un dossier complet comprenant les plans au 1/200^e des travaux à réaliser avec le projet de nivellement et la synthèse des éléments recueillis par l'instruction technique, à partir de la délivrance de l'ordre de service (E.J) ou de la commande sous un délai suffisant avant le démarrage du chantier, de sorte que l'entreprise puisse préparer le chantier et anticiper ses besoins en branchements provisoires et effectuer les démarches nécessaires auprès des maîtres d'ouvrage concernés.
- Un dossier définissant l'organisation pour la mise en place de ou des emprises de chantier et les mesures d'exploitation définies par la Ville de Paris et/ou la Préfecture de Police comprenant notamment des plans au 1/200^e.

5. Préparation des chantiers

5.1 Élaboration des projets et des emprises

Le bon déroulement d'un chantier dépend de la qualité du projet et de l'organisation de la/des emprise(s) de chantier. Les difficultés sur le terrain, voire les accidents corporels, proviennent en effet bien souvent d'un projet insuffisamment instruit, de plans incomplets, notamment du sous-sol.

Pour que les maîtres d'ouvrage améliorent la qualité de leurs projets, la Direction de la Voirie et des Déplacements dispose des plans de voirie au 1/200^e sous format informatique, transmis sur demande aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à présenter leurs projets sur ces fonds de plans en application de l'article 4.4 du règlement de voirie.

5.2 Réunion préparatoire de chantier

Les aspects suivants doivent être examinés lors de la réunion préparatoire :

- le phasage des travaux ;
- l'information du public : panneaux, lettres d'information, site Internet de la Ville de Paris ou des maîtres d'ouvrage ; les maîtres d'ouvrage présentent au chef de la section territoriale de voirie et à la mairie d'arrondissement, pour validation, le message approprié au chantier, la proposition du texte de la lettre d'information et son périmètre de diffusion, ainsi que le nombre et le plan d'implantation des panneaux d'information chantier ;
- l'installation du chantier : emprises, clôtures, emplacement des cantonnements, branchements ; l'intervenant présente un plan des différentes emprises de chantier avec le phasage envisagé des travaux, en tenant compte des contraintes liées au planning et à l'environnement (commerces, livraisons, salles de spectacles, ambassades, monuments...). La détermination des emplacements appelés à accueillir les installations de chantier devra intégrer les obligations des entreprises en matière d'installation de chantier issues du Code du Travail et des recommandations de la CRAMIF. Ces installations étant toujours délicates notamment dans les arrondissements les plus denses, les agents de la Direction de la Voirie et des Déplacements en liaison avec la Préfecture de Police faciliteront cette recherche en proposant des emplacements potentiels dans chaque arrondissement ;
- la signalisation réglementaire du chantier, verticale et horizontale ;
- le barriérage du chantier : type, phasage, quantité ;
- la circulation : desserte des riverains, continuité et balisage des cheminements. L'intervenant, informé des conditions minimales autorisées de circulation et de stationnement, fournit des plans de circulation des piétons, personnes à mobilité réduite, cyclistes et automobilistes. Au cours de la réunion préparatoire, l'intervenant intègre lors de la définition des cheminements piétons toutes les contraintes du site qui peuvent affecter la circulation des usagers sur la voie publique, comme les horaires de livraison des commerces ou les moyens de collecte des ordures ménagères. Il veille également à identifier les différents usages de la voie publique et donner la priorité à la circulation des piétons sur les autres moyens de transport pour éviter les conflits. Les maîtres d'ouvrage et les entreprises

renforcent le contact avec les riverains, en particulier avec les commerçants, lors des phases critiques du chantier ;

- un état des lieux initial de la voirie, y compris des équipements et du mobilier urbain ;
- l'accessibilité de la voie publique aux personnes en situation de handicap : largeurs des cheminements et pentes réglementaires ; respect des prescriptions contenues dans le plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics parisiens (PAVE) et rappelées dans le guide de bonne tenue des chantiers à Paris ;
- le stockage des matériaux avant leur évacuation ;
- la protection de l'environnement : protection des arbres, mesures propres à réduire les nuisances, respect de la réglementation vis-à-vis de l'amiante.

5.3 Réunion d'ouverture de chantier

Conformément à l'article 6.2 du règlement de voirie, une réunion sur place appelée « réunion d'ouverture de chantier » est organisée par la Direction de la Voirie et des Déplacements 21 jours calendaires au moins ou 42 jours pour les chantiers en présence d'amiante, travaux en sous-section 3, avant le début des travaux.

Y assistent obligatoirement les maîtres d'ouvrage et leurs entreprises, le commissariat d'arrondissement, la Préfecture de Police et les services de la Direction de la Voirie et des Déplacements, de la direction de la propreté et de l'eau si nécessaire et le cas échéant les occupants du domaine public lorsque leurs ouvrages sont impactés. La/le Maire d'arrondissement ou son représentant est également invité(e).

Un dossier de réalisation des travaux incluant notamment les plans de circulation, le phasage des travaux et la signalisation réglementaire à mettre en œuvre doit être établi et présenté lors de la réunion.

Le procès-verbal de la réunion préalable à l'ouverture d'un chantier transcrit tous les éléments et les exigences de la Ville de Paris et de la Préfecture de Police. Il est transmis à tous les participants ainsi qu'aux référents identifiés des divisions de propreté ou du Service de l'Arbre et des Bois dans les cas mentionnés dans le présent protocole. Les entreprises s'engagent à respecter le planning des travaux tel que défini dans le procès-verbal.

Lors de la réunion d'ouverture de chantier, l'entreprise doit être en possession des plans au 1/200^e indiquant les circulations (piétonnes, cyclistes et véhicules), l'implantation de la ou des emprises de chantier, des cantonnements, du barriérage ainsi que de la signalisation réglementaire, et enfin le phasage des travaux.

Un état des lieux exhaustif et contradictoire de la voirie et des mobiliers sera réalisé en amont de la réunion d'ouverture de chantier et signé par le demandeur et le gestionnaire de la voirie.

Le Procès-Verbal de réunion d'ouverture de chantier doit être diffusé à l'ensemble des participants de la réunion dans un délai maximum de 48 heures après la réunion de chantier.

Ce procès-verbal doit être signé par la Préfecture de Police.

5.4 Information du chef de chantier

Avant le démarrage des chantiers, le chef de chantier doit avoir en sa possession l'ensemble des documents administratifs qui ont autorisé l'exécution du chantier et notamment la déclaration d'intention de commencement de travaux, le procès-verbal de la réunion préalable, toutes les autorisations administratives, les prescriptions techniques ainsi que les

plans du projet et du sous-sol. Il doit être en mesure de présenter à la première demande ces documents aux agents de la Direction de la Voirie et des Déplacements.

5.5 Intervention d'urgence/sécurité

En cas de survenance d'un incident mettant en jeu la sécurité sur un réseau donnant lieu à une intervention d'urgence/sécurité en dehors des heures normales de service, les maîtres d'ouvrage s'engagent à avertir systématiquement par fax ou par courriel le commissariat de police et la section territoriale de voirie afin de faciliter l'application du présent protocole dans les délais les plus courts qui ne sauraient excéder 24 h. Ils contactent également l'astreinte générale de voie publique.

Il est rappelé la différence entre « les travaux impératifs non programmés » et les « travaux d'urgence/sécurité ». « Les travaux impératifs non programmés » sont des travaux urgents ne mettant pas en cause la sécurité, ils suivent une autre procédure décrite à l'article 4.5 du Règlement de Voirie.

6 Information du public

L'information des riverains et usagers de la voie publique du déroulement des travaux est une condition indispensable à une meilleure acceptation des chantiers. Dès lors, aucun chantier ne peut commencer sans que l'information qui l'accompagne n'ait été préalablement déployée. Les principaux outils de l'information chantier sont définis dans le présent protocole et précisés dans le guide de bonne tenue des chantiers à Paris, qui en détermine les modalités de mise en œuvre.

Quatre types d'information de chantier sont mis en place selon la durée du chantier :

6.1 Information pour les interventions d'urgence

Les chantiers ou interventions d'urgence sont identifiés au moyen d'un panneau spécifique comportant le logo du maître d'ouvrage, la mention « Intervention d'urgence » en rouge, le nom, le numéro de téléphone du maître d'ouvrage ainsi qu'une formule de courtoisie.

L'entreprise exécutant les travaux doit également s'identifier par un panneau de dimensions 50 X 40 cm sur chaque emprise. Ce panneau comporte le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de SIRET. Ces panneaux sont accrochés en nombre suffisant aux barrières de chantier au moyen d'un dispositif adapté. Ils doivent être stockés par les entreprises de travaux des maîtres d'ouvrage de façon à être disponibles dès le début de l'intervention.

Cette information de chantier sera modifiée dans les 48 heures par une information correspondante à la durée du chantier, réfections comprises.

6.2 Information pour les chantiers d'une durée inférieure ou égale à une semaine

Pour les chantiers d'une durée inférieure ou égale à 1 semaine (réfections comprises), un panneau de dimensions 0,92 m X 0,80 m sera incorporé dans le barriérage.

Les chantiers d'une semaine sont identifiés au moyen d'un panneau de barrière de dimensions 80 X 92 cm comportant :

- le logo et nom du maître d'ouvrage,
- les dates de début et de fin des travaux (réfections comprises),
- la mention « Ici nous effectuons un chantier ou une intervention d'une semaine » en rouge,
- l'adresse du maître d'ouvrage ainsi qu'une formule de courtoisie,
- le numéro de téléphone et le site internet du maître d'ouvrage donnant l'information de l'intervention.

L'entreprise exécutant les travaux devra s'identifier par un panneau de dimensions 50 X 40 cm fixé sur les barrières de chaque emprise du chantier ou par un panneau de barrière de dimensions identiques au panneau d'information de barrière (80 x 92 cm) comportant le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de SIRET de l'entreprise.

Le cantonnement devra également être identifié.

6.3 Information pour les chantiers d'une durée inférieure ou égale à trois semaines

Tout chantier sur la voie publique d'une durée inférieure ou égale à 3 semaines (réfections comprises) doit être signalé au moyen d'un panneau de barrière identique au chantier d'une semaine notamment :

- le logo et nom du maître d'ouvrage,
- les dates de début et de fin des travaux (réfection comprise),
- la mention « Ici nous effectuons un chantier de trois semaines » en rouge,
- l'adresse du maître d'ouvrage ainsi qu'une formule de courtoisie,
- le numéro de téléphone,
- le site internet du maître d'ouvrage donnant l'information de l'intervention.

L'entreprise exécutant les travaux devra s'identifier par un panneau de dimensions 50 X 40 cm fixé sur les barrières de chaque emprise du chantier ou par un panneau de barrière de dimension identique au panneau d'information de barrière (80 x 92 cm) comportant le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de SIRET de l'entreprise. Le cantonnement devra également être identifié.

6.4 Information pour les chantiers d'une durée supérieure à trois semaines

Tout chantier sur la voie publique d'une durée supérieure à 3 semaines (réfections comprises) doit être signalé au moyen de panneaux de barrières identiques aux chantiers d'une durée inférieure à 3 semaines :

- **un panneau d'information chantier (PIC haut)**, installé au plus tard au moment de la mise en place des barrières aux emplacements définis lors de la réunion préalable. Il est fourni et posé à la charge du maître d'ouvrage :
 - le logo du maître d'ouvrage,
 - les dates de début et de fin des travaux (réfections comprises),
 - le message approprié au chantier selon la nature des travaux,
 - les coordonnées du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre (adresse, numéro de téléphone, site Internet).
- La partie basse (PIC bas) est réservée à l'identification des entreprises réalisant les travaux (nom, raison sociale, numéro SIRET, téléphone).
- L'entreprise exécutant les travaux devra s'identifier par un panneau de barrière de dimensions identiques au panneau d'information de barrière (80 x 92 cm) comportant le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de SIRET de l'entreprise.

- un panneau d'identification de l'entreprise exécutant les travaux, de dimensions 50 x 40 cm pour chaque emprise, sauf dérogation accordée en réunion préalable. Il comporte le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro SIRET de l'entreprise. Il est fixé au barriérage du chantier, du cantonnement et des différentes emprises. Il est fourni et posé par l'entreprise ;
- **des panneaux d'information de barrière, identique au PIC haut** seront posés en nombre conséquent selon la taille de l'emprise.

Tout autre panneau d'information doit recueillir l'accord de la Direction de la Voirie et des Déplacements et est à la charge du maître d'ouvrage.

6.5 Envoi d'une lettre d'information préalable

Pour tous les chantiers d'une durée supérieure à 3 semaines (réfections comprises), modifiant les conditions de desserte et de déplacement des usagers de la voie publique, les maîtres d'ouvrage s'engagent à distribuer dans les boîtes aux lettres des riverains une lettre d'information préalable, une semaine (2 semaines en période estivale) avant le commencement des travaux.

Celle-ci présente :

- les dates de début et de fin des travaux (réfections comprises),
- la localisation des travaux,
- le message approprié au chantier selon la nature des travaux,
- la nature des travaux, sous le titre « Quels travaux ? »,
- la raison et l'intérêt des travaux, le cas échéant,
- les conséquences des travaux, sous le titre « Quels impacts ? », avec un plan de circulation si nécessaire (aussi bien véhicules, vélo que piétons),
- l'identité du maître d'ouvrage et des intervenants (adresse, téléphone et site Internet).

Elle est validée par la Direction de la Voirie et des Déplacements et la mairie d'arrondissement suite à la réunion préalable, puis diffusée à la mairie d'arrondissement et mise en ligne sur le site Internet de la Ville de Paris.

Pour tout aléa de chantier nécessitant un allongement des délais, une information complémentaire est délivrée aux usagers et riverains dans les mêmes conditions.

7. Cheminement piétons et maintien de l'accessibilité et des continuités cyclables

Les conditions de confort et de sécurité des circulations doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les espaces réservés à la circulation des piétons prendront en compte les prescriptions des textes réglementaires concernant les déplacements des personnes handicapées. Il conviendra de s'assurer, entre autres, de la largeur des passages, des pentes en long des cheminements et des pentes en travers. Les cheminements piétons auront une largeur libre de tout obstacle d'1.80 m pouvant être réduite à 1.40 m. Toutefois si l'environnement ne le permet pas, il conviendra de s'assurer d'un espace de 0.90 m minimum au droit d'un obstacle.

Pour les cyclistes une attention particulière sera portée au maintien des continuités cyclables.

Par ordre de priorité, seront privilégiés les cheminements :

- piétons
- cyclistes
- transports en commun
- véhicules

L'accès et la circulation des véhicules de sécurité et d'intervention d'urgence restent bien évidemment prioritaires dans tous les cas de figure.

Ces dispositions s'appliquent également aux installations annexes : cantonnements et dépôts de matériels et de matériaux nécessaires au bon déroulement d'un chantier.

8. Stockage des matériels et matériaux

Le stockage des matériels et matériaux doit être isolé de l'espace public par un barrièrage jointif en bon état (agrée au catalogue des matériels agréés Ville de Paris). L'emplacement et la surface de ou des emprise(s) seront limitées aux strictes nécessités du chantier et feront l'objet d'un accord lors de la réunion d'ouverture de chantier avec les autorités compétentes du secteur.

Le stockage des matériels ou matériaux dans les emprises ne doit pas être posé sur les tampons d'égout, bornes incendie et bouches de lavage, ceux-ci doivent rester libres d'accès à tout moment.

Les matériaux de démolition doivent être stockés correctement dans les emprises. Les matériaux dits « nobles » (dallage, pavage etc....) ou recyclés seront séparés des matériaux destinés à la décharge.

Le stockage des déblais ou remblais peuvent être maintenus dans les emprises (proprement) du lundi au vendredi (sauf accord spécifique donné par les autorités compétentes lors de la réunion d'ouverture de chantier). Au-delà, ils seront évacués au plus tard le vendredi afin de rendre le trottoir aux piétons.

9. Propreté

9.1 Association des divisions de propreté à la préparation et au suivi des chantiers

Afin d'anticiper et limiter les conséquences des chantiers sur la propreté de la voie publique, les divisions de propreté sont associées à la préparation des chantiers.

Un référent propreté est identifié par arrondissement. Son nom et ses coordonnées figurent sur le procès-verbal de la réunion d'ouverture de chantier. Les sections territoriales de voirie lui adressent le procès-verbal dès que le chantier dure plus d'une semaine.

Pour les chantiers de longue durée (> 3 semaines) ou de grande emprise, le référent propreté ou un agent de la Direction de la Propreté et de l'Eau est invité à participer à la réunion d'ouverture de chantier. Pour les chantiers de très longue durée où des réunions plénières sont régulièrement tenues (réunions hebdomadaires associant maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises, concessionnaires...), les sections territoriales de voirie s'engagent à diffuser les comptes rendus de ces réunions aux référents des divisions de propreté.

9.2 Mise à disposition de moyens adaptés au chantier par les divisions de propreté

Les divisions de propreté s'engagent à proposer à l'intervenant des moyens adaptés à la taille et l'environnement du chantier pour améliorer la propreté des emprises. Le choix des dispositifs proposés est déterminé lors de la réunion préalable.

Selon la durée et la taille du chantier, la division de propreté peut fournir à l'entreprise contre caution des bacs de collecte d'ordures ménagères produites par le personnel travaillant sur le chantier avec également un dispositif de collecte sélective. A partir de 330 litres produits par jour, l'entreprise doit souscrire un contrat DNM (« déchets non ménagers »).

Pour les déchets jetés dans les emprises la division de propreté peut quand cela s'avère nécessaire :

- doter l'intervenant en bacs à ordures ménagères. L'intervenant veille alors à ramasser les déchets dans les bacs pour les présenter en dehors des emprises aux heures habituelles de passage de la collecte ;
- mettre en place des réceptacles de propreté aux abords du chantier afin de maintenir un niveau équivalent d'offre de corbeilles avant et pendant le chantier et les collecter dans le cadre de l'activité quotidienne du service ;
- procéder à la collecte des encombrants clandestins déposés dans l'emprise du chantier dans la limite de cinq objets par jour d'un encombrement maximum de 3 m³ à l'exclusion des gravats et des déchets produits lors de l'exploitation du chantier. Les objets sont présentés et rassemblés à l'extérieur de l'emprise par l'entreprise après une prise de rendez-vous auprès de la division de propreté. Le choix de l'emplacement du dépôt des objets encombrants est précisé à la division de propreté et permet une collecte sécurisée, tout en garantissant un cheminement accessible aux piétons ;
- procéder à l'évacuation saisonnière des feuilles mortes dans les emprises. L'intervenant veille à les ramasser puis les disposer dans les bacs à ordures ménagères

fournis par la Direction de la Propreté et de l'Eau en dehors des emprises seulement aux heures de passage habituel des agents chargés de la collecte.

9.3 Obligations des intervenants

- le barrièrage devra être maintenu en bon état, propre et sans affiche ;
- le stockage des matériels et matériaux devra être soigné et compris dans les emprises conformément au chapitre 7 du règlement de voirie ;
- les intervenants devront maintenir les abords des emprises propre ;
- les bases de vie (Bungalow, roulotte, WC...) devront être maintenues propres et sans affiche.

10 Protection des arbres

10.1 Association du Service de l'Arbre et des Bois à la préparation et au suivi des chantiers

Afin de créer un contact régulier entre les divisions du Service de l'Arbre et des Bois et les entreprises réalisant les travaux, un référent est identifié pour chaque arrondissement. Il est associé à la réunion préalable lorsque les travaux sont réalisés dans un environnement particulièrement arboré. Son nom et ses coordonnées figurent sur le procès-verbal de la réunion préalable.

L'intervenant s'engage à contacter systématiquement le référent lorsqu'il se trouve en situation où l'ouverture de la fouille manquerait à l'obligation de mise à distance de 2 m de l'axe de l'arbre, ou lorsque l'ouverture de la fouille révèle l'existence de racines incompatible avec la réalisation des travaux. Il s'engage également à lui signaler tout dommage causé au tronc ou aux racines afin que l'arbre soit identifié comme une source potentielle de danger à la sécurité publique.

10.2 Prévention des atteintes causées aux arbres

Les personnels de chantier veillent à éviter les chocs sur le tronc, les racines et les branches des arbres lors de la manipulation des engins de terrassement ou de manutention.

10.3 Protection des arbres

Les matériels de protection des arbres, pour être efficaces, doivent présenter une hauteur minimale de 2 m, être stables sans avoir à être enfoncés dans le sol, ne pas causer de blessure à l'arbre par frottement, être pourvus d'éléments constitutifs pleins, descendre jusqu'au sol et enfin permettre un arrosage des jeunes sujets grâce à la présence d'une ouverture de 8 cm de diamètre qui permet l'accès au drain.

Toutes précautions seront prises pour éviter d'endommager ou de couper les racines des arbres.

À cet effet, toute intervention à moins de 2 mètres de l'axe de l'arbre devra faire l'objet d'une concertation préalable avec le Service de L'Arbre et des Bois.

10.4 Actualisation des matériels agréés de protection des arbres

Le Service de l'Arbre et des Bois communique à la Direction de la Voirie et des Déplacements une liste mise à jour des matériels agréés de protection des arbres. Cette liste ou le nouveau matériel de protection seront automatiquement intégrés dans le catalogue des matériels agréés de la Ville de Paris. Le Service de l'arbre et des bois recommande particulièrement des systèmes de protection lourde pour les chantiers de longue durée.

11. Protection de l'environnement

11.1. Prévention des pollutions

L'intervenant s'engage à prendre toutes mesures pour éviter l'écoulement d'hydrocarbures lors du remplissage du réservoir des engins de chantier et de leur utilisation, notamment en cas de recours à des groupes électrogènes. Il peut notamment avoir recours à des produits absorbants ou à des bacs de rétention à condition que les eaux de ruissellement collectées dans les bacs en cas de pluie ne soient pas déversées dans le réseau d'assainissement, les espaces verts et dans les zones d'infiltration. En cas de pollution accidentelle du sol, les terres concernées et/ou les produits absorbants souillés sont évacués hors du site dans un centre de traitement agréé.

11.2. Réduction des consommations d'eau et d'énergie

L'intervenant veille à diffuser des bonnes pratiques au sein de ses équipes afin de limiter les consommations d'énergie et le gaspillage, notamment par l'arrêt systématique des moteurs des véhicules et engins de chantier et le contrôle des consommations d'eau. En outre il est interdit d'utiliser l'eau des bouches d'incendie, bouches de lavage et de remplissage sans accord préalable auprès des services compétents.

11.3. Lutte contre la pollution et les émissions de poussières

L'intervenant s'assure que ses engins et véhicules de chantier sont homologués et entretenus pour rester conformes à la réglementation sur la pollution ainsi que sur les émissions de fumées toxiques ; exemple : particules diesel (mise en place de filtres à particules sur les engins de chantier et les groupes électrogènes).

Il donne également des consignes pour arrêter les machines temporairement inemployées afin de limiter les nuisances sonores et la pollution.

Le calepinage (matériaux modulaires) sera étudié de façon à limiter les coupes in situ (dalles, bordures...). L'intervenant procédera par sciage avec apport d'eau afin de réduire les émissions de poussières conformément à la réglementation en vigueur.

11.4. Lutte contre le bruit

Un chantier peut générer des nuisances sonores. Par conséquent, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ne sera caractérisée que dans certaines circonstances : absence d'autorisation si celle-ci est nécessaire, utilisation de matériels non homologués, insuffisance de précautions appropriées pour limiter le bruit ou comportement anormalement bruyant.

Les matériels, les engins et véhicules de chantier sont homologués et convenablement entretenus pour rester conformes à la réglementation sur le bruit.

Article R1334-36 du code de la santé publique

Article R 1334-31 et R 1337-7 du code de la santé publique pour les chantiers ne nécessitant pas d'autorisation particulière.

Les chantiers doivent en outre respecter des horaires fixés par l'arrêté du préfet de police n°01-16855 du 29 octobre 2001 réglementant à Paris les activités bruyantes. Ainsi, les travaux bruyants sont interdits :

- avant 7 heures et après 22 heures les jours de semaine,
- avant 8 heures et après 20 heures les samedis, les dimanches et jours fériés.

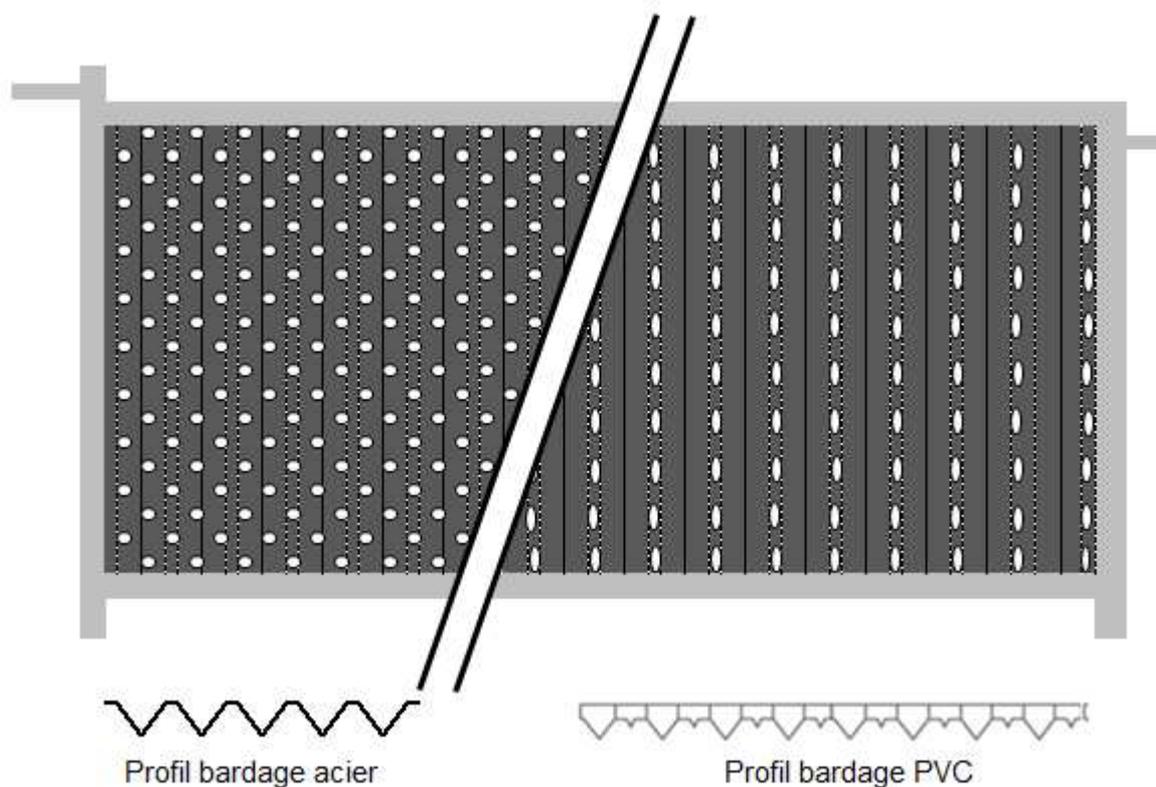
Des dérogations à ces horaires sont néanmoins possibles en cas de nécessité ou d'urgence. Les entreprises doivent alors en faire la demande expresse auprès de la Préfecture de Police (bureau des actions contre les nuisances).

12. Barriérage de chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence par un barriérage fixe et solidaire des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Les entreprises veillent en particulier :

- À la mise en place du barriérage avant les premiers matériels et matériaux installés,
- Au bon aspect du barriérage :
 - o Une barrière devra être remplacée si elle n'est pas en bon état
 - En cas de détérioration en cours de chantier
 - o Une barrière ne pourra être mise en place si elle n'est pas agréée au catalogue des matériels agréés
 - o La couleur des panneaux de barrières seront identiques recto et verso (RAL : 7011 ou 7012 ou équivalent selon la marque de la peinture)
- Au désaffichage et dégraissage afin de maintenir l'ensemble de ces éléments en parfait état de propreté,
- A la continuité du barriérage :
 - o Dans son alignement
 - o Dans sa stabilité
- L'entreprise restera responsable de ses emprises pendant et en dehors des heures d'activité du chantier.



13. Signalisation des chantiers

Les principes de la signalisation temporaire :

La mise en place de la signalisation temporaire demande du bon sens et s'appuie sur les principes suivants qui lui sont propres.

- Autorisation,
- Cohérence,
- Valorisation,
- Lisibilité.

Autorisation :

Toute pose d'une signalisation temporaire doit faire l'objet d'une autorisation dans le temps et dans l'espace par la Préfecture de Police donnée lors de la réunion d'ouverture de chantier.

L'entreprise doit informer huit jours avant le début des travaux de la pose du TOTEM (AK5 - AK3 - B14) et de son emplacement le commissariat de l'arrondissement et la section territoriale de voirie.

Principe de cohérence :

Il y a lieu de veiller à ce que la signalisation temporaire ne vienne pas s'ajouter par des indications différentes de celles de la signalisation permanente. Pour éviter les contradictions, les panneaux de signalisation permanente doivent être masqués provisoirement. De même, les indications du marquage temporaire ne doivent pas induire ni ambiguïté, ni contradiction, par rapport à celles fournies par le marquage permanent qui doit être effacé ou masqué le cas échéant.

Principe de valorisation :

La signalisation doit suivre, dans le temps et dans l'espace, l'évolution du chantier et sera retirée lorsque le chantier est terminé. La signalisation permanente doit être remise en place le cas échéant.

Principe de lisibilité :

- pour être bien perçus les panneaux ou TOTEM doivent être conformes aux normes en vigueur (classe II).
- rester en nombre limité sur un même montant
- être implantés judicieusement
- être propres et en bon état
- maintenir et entretenir la signalisation horizontale et verticale pendant la durée du chantier.

14. Véhicules et engins

Les entrées et sorties des emprises de chantier se feront obligatoirement dans le sens de la circulation sauf dérogation validée lors de la réunion d'ouverture de chantier par la préfecture de police.

Afin de faciliter les entrées et sorties des véhicules des emprises, la présence d'homme trafic (ou agent de sécurité) peut également être mise en place, cette disposition doit faire l'objet d'un accord de la Préfecture de police lors de la réunion préparatoire au chantier.

Les véhicules et engins de chantier seront cantonnés pendant la phase travaux exclusivement à l'intérieur de la ou des emprise(s) du chantier.

Tous les véhicules et engins divers présenteront en permanence un bon aspect d'entretien. Ils devront également être en bon état de fonctionnement, leurs équipements tels que les matériels hydrauliques ou de levage seront à jour dans leurs contrôles périodiques par les organismes compétents.

Ils sont munis de dispositifs avertisseurs sonores et visuels (voir la réglementation des véhicules de chantier).

15. Formation des agents

La Direction de la Voirie et des Déplacements, les maîtres d'ouvrage et la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Ile-de-France s'engagent à former leurs agents à l'application du guide de bonne tenue des chantiers à Paris.

La Direction de la Voirie et des Déplacements organise la formation des référents qualité, des chargés de secteur et autres agents municipaux. Les maîtres d'ouvrage intervenant sur le domaine public désignent un référent qui sera inclus dans les formations dispensées par la Direction de la Voirie et des Déplacements afin d'en effectuer le relais au sein de son entité.

Lors de la journée de prévention et de sécurité, la Direction de la Voirie et des Déplacements peut se déplacer gratuitement dans les locaux de l'entreprise organisatrice.

La Direction de la Voirie et des Déplacements peut également à la demande des différents maîtres d'ouvrage organiser par l'intermédiaire de Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris une formation à leurs personnels ainsi qu'aux entreprises travaillant sous leur responsabilité.

Un centre identifié par la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Ile-de-France forme les responsables de chantier des entreprises.

Afin de compléter et enrichir la formation qui leur a été dispensée, les agents sont invités à participer aux visites de la Commission Technique, un représentant d'une entreprise peut notamment s'y joindre sur demande.

16. Suivi des chantiers

En tant que gestionnaire de l'espace public, la Direction de la Voirie et des Déplacements contrôle les intervenants afin que ceux-ci respectent leurs obligations réglementaires. Parallèlement, le présent protocole organise un suivi de la qualité des chantiers dans les conditions définies ci-après.

16.1 Évaluation des chantiers

Afin de pouvoir mettre en place des indicateurs de suivi de la qualité des chantiers parisiens, tous les chantiers de travaux sur voirie entrepris sur le territoire parisien, quels que soient leur nature, leur taille, leur durée ou leur état d'activité, peuvent être notés. Ils sont évalués selon une grille d'évaluation, définie et validée par la Commission Technique, examinant :

- la sécurité des usagers et le maintien de l'accessibilité de la voie publique : le barriérage du chantier, la signalisation, l'identification de l'entreprise, l'existence de cheminements piétons et d'aménagements pour les personnes en situation de handicap ;
- la qualité environnementale du chantier : la protection des arbres et de l'environnement, la propreté du site et le stockage des matériaux ;
- l'hygiène et la sécurité des travailleurs : le port des équipements de protection individuelle et la qualité du cantonnement.

Cette évaluation est effectuée par :

- la Commission Technique, à raison de deux fois par mois selon un calendrier défini par le Responsable qualité. Elle attribue une note collégiale pour chacun des critères identifiés de la grille d'évaluation. Elle assume un rôle pédagogique à l'égard de ses membres en diffusant les bonnes pratiques, ainsi qu'à l'égard des entreprises en dialoguant avec les équipes de chantier pour leur communiquer un avis sur la tenue du chantier et faire cesser les manquements constatés.
- Le Service du Patrimoine de Voirie lors de visites individuelles
- les référents qualité, lors de visites individuelles dans les limites géographiques de la section, sans se substituer au suivi quotidien des chantiers opéré par les chargés de secteur.

Le Responsable qualité, communique tous les mois un point d'avancement sur les notations par les différents acteurs aux membres de la commission technique de la bonne tenue des chantiers, aux responsables d'entreprises et aux différents Maîtres d'ouvrage. Cet envoi a pour but de rectifier le cas échéant les erreurs commises lors de la notation (nom de l'entreprise ou du maître d'ouvrage, etc.)

16.2 Bilans semestriels et annuels de la qualité des chantiers

Le Responsable qualité organise tous les semestres et en fin d'année un bilan de la qualité des chantiers. Après avoir centralisé toutes les fiches d'évaluation remplies par les personnes habilitées, il fait la synthèse des notes des chantiers visités par entreprise et ainsi il communique les moyennes selon les critères identifiés sur la qualité des chantiers. Il met en lumière les sujets sensibles pour lesquels une vigilance particulière est demandée aux chargés de secteur et aux chargés d'affaires des maîtres d'ouvrage. Il donne également une analyse de l'évaluation des maîtres d'ouvrage.

Les bilans semestriels et annuels sont transmis aux représentants de la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Ile-de-France, aux maîtres d'ouvrage, aux membres de la commission technique de la bonne tenue des chantiers ainsi qu'aux chefs de chaque section territoriale de voirie et aux référents qualité.

16.3 Publication de bilans qualité à destination des parisiens

Afin de donner aux Parisiens des indicateurs de mesure de l'évolution de la qualité des chantiers, la Direction de la Voirie et des Déplacements met en place un observatoire de la qualité des chantiers à Paris. Elle publie périodiquement un bilan de la qualité des chantiers parisiens.

16.4 Manquements au protocole

Les manquements aux engagements du protocole donnent lieu à l'envoi à l'entreprise et aux maîtres d'ouvrage d'avertissements ou d'injonctions par la Direction de la Voirie et des Déplacements. Cette information est communiquée systématiquement à la Commission Technique et une copie est transmise au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ainsi qu'à la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Ile-de-France.

Avertissements :

Lors des visites de chantier, des avertissements peuvent être notifiés lorsque la note obtenue est inférieure à 4/10 ou lorsque l'intervenant manque gravement à ses obligations lors de l'exécution d'un chantier :

- absence de barriérage ;
- absence de cheminement piéton ;
- absence de tenue de protection des travailleurs ;
- dommages irréversibles aux arbres.
- Emprise insalubre ou ensemble de l'emprise affiché à > 50%

Pour toute demande d'avertissement par un ou des manquement(s) grave(s) sur un chantier (ex : défaut de barriérage, cheminement piétons dangereux, etc.), l'entreprise responsable des travaux ou son maître d'ouvrage devront être immédiatement contactés par la personne chargée de la notation ou de son contrôle. Ce contact immédiat ne peut se faire qu'à la condition où le chantier soit correctement identifié (voir fiche information chantier), si celle-ci faisait défaut, la personne responsable de la notation devra contacter le plus tôt

possible l'entreprise ou le maître d'ouvrage via une recherche effectuée dans l'application C.T.V. (coordination des travaux de voirie).

Trois photos seront demandées justifiant la demande d'avertissement. Les photos et la fiche de notation devront être adressées dans les 48 heures au Service du Patrimoine de Voirie afin que celle-ci soit validée le plus rapidement possible par la commission de suivi des avertissements.

Ces demandes d'avertissements seront examinées par la commission par échange de courriels.

Composition de la commission de suivi des avertissements :

- une personne du S.P.V/S.G.D,
- une personne par STV,
- deux personnes membres de la commission technique de la bonne tenue des chantiers ou responsables d'entreprises,
- deux personnes de la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Ile-de-France,

L'entreprise recevra sous deux semaines l'avertissement signé par le chef du Service du Patrimoine de Voirie. Une copie sera dressée à son maître d'ouvrage ainsi qu'à la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Ile-de-France.

L'entreprise doit alors prendre les mesures nécessaires pour remédier immédiatement aux manquements constatés.

Injonctions :

Lorsqu'une entreprise obtient lors du bilan trimestriel une note inférieure à 4/10 sur la moyenne des chantiers visités ou qu'elle a reçu 3 avertissements sur une période de 3 mois glissants, elle reçoit une injonction et est convoquée à la Direction de la Voirie et des Déplacements en présence du ou des maître(s) d'ouvrage.

Elle présente alors un plan d'action pour améliorer la qualité de ses chantiers et organise une formation de son personnel.

Toute entreprise qui a reçu au cours de l'année civile trois injonctions est déchue de son agrément. Dans les conditions fixées par l'article 13.1 du présent protocole, elle doit alors présenter à la Direction de la Voirie et des Déplacements un nouveau dossier présentant les mesures correctives envisagées pour améliorer la qualité de ses chantiers.

16.5 Évaluation des maîtres d'ouvrage

L'objectif est de responsabiliser les maîtres d'ouvrage dans les critères qui leur sont propres au moyen d'une grille d'évaluation du maître d'ouvrage (cf. annexe 6).

16.6 Prix annuel de bonne tenue des chantiers sur la voie publique

Afin de récompenser les entreprises de leurs efforts pour mettre en œuvre les obligations réglementaires et les engagements du présent protocole, la Ville de Paris et la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Ile-de-France décernent chaque année un prix de bonne tenue des chantiers sur la voie publique pour les catégories suivantes :

TYPE	CATEGORIE	EXEMPLES DE TRAVAUX
1	Chantiers "Mobiles"	Travaux de tranchées à l'avancement, canalisations, câbles
2	Chantiers "Fixes"	Génie civil, parking, travaux de tranchées de longue durée > 2 semaines sans changement de phase
3	Chantiers de "Surface"	Travaux d'aménagement, de réfection de tranchée et de Voirie

Un prix d'encouragement sera remis à l'entreprise arrivée seconde de chaque type de chantier.

Une entreprise qui a reçu une injonction ne peut plus être éligible au prix pour l'année au cours de laquelle elle a été adressée.

Le prix est remis à l'entreprise et au responsable de chantier qu'elle désigne, qui a par ses propositions et comportement constructifs, le mieux contribué à l'amélioration de l'application du protocole.

L'organisation de ce prix et la composition du jury sont fixées par arrêté municipal.

17. Valorisation et promotion de l'innovation environnementale

Afin de valoriser les entreprises et les maîtres d'ouvrage qui investissent dans des technologies plus performantes en vue de réduire les nuisances à l'utilisateur et à l'environnement, la Ville de Paris et la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Ile-de-France remettent chaque année un prix de l'innovation environnementale.

Pour des chantiers qui leur semblent propices à une démarche environnementale, les maîtres d'ouvrage et les entreprises proposent à la Direction de la Voirie et des Déplacements un plan d'innovation environnementale par lequel l'entreprise s'engage par des moyens innovants préalablement identifiés à mettre en œuvre des objectifs de développement durable, notamment :

- la réduction des consommations d'eau et d'énergie ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou d'autres substances polluantes ;
- la réduction des nuisances à l'utilisateur (sonores, olfactives...) ;
- l'intégration urbaine des chantiers.

Après validation, la Direction de la Voirie et des Déplacements et la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Ile-de-France définissent et assurent conjointement le contrôle des objectifs que se sont fixés les entreprises et les maîtres d'ouvrage. Elles veillent à ce que les travaux soient réalisés conformément aux prescriptions fixées dans le plan d'innovation environnementale et procèdent au suivi documentaire du chantier.

Le Maire de Paris remet le prix à l'entreprise et au maître d'ouvrage dont les propositions et réalisations ont été désignées les plus innovantes et performantes par le jury. Le prix de l'innovation environnementale est remis le même jour que le prix de bonne tenue des chantiers sur la voie publique.

L'organisation de ce prix et la composition du jury sont fixées par arrêté municipal.

18. Mise en œuvre du présent protocole

La Direction de la Voirie et des Déplacements, la Fédération Régionale des Travaux Publics Ile-de-France et les maîtres d'ouvrage de l'espace public signataires sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent protocole.

18.1 Procédure d'agrément

Toute entreprise qui souhaite travailler sous la maîtrise d'ouvrage des occupants du sol et du sous-sol de la voie publique parisienne doit avoir été agréée par la Direction de la Voirie et des Déplacements. Les maîtres d'ouvrage obligent les entreprises à engager une procédure d'agrément.

Elle doit adresser à la Direction de la Voirie et des Déplacements un dossier d'engagement à respecter les termes du présent protocole, présentant par ailleurs l'encadrement et la formation des personnels ainsi que les procédures de maintenance de leur matériel. La Direction de la Voirie et des Déplacements délivre par retour de dossier dans un délai d'un mois un agrément de l'entreprise, certifiant son engagement de réaliser des travaux dans Paris dans le respect du présent protocole.

Les entrepreneurs informent la Direction de la Voirie et des Déplacements des éventuels changements d'adresse ou de raison sociale survenant en cours de période d'agrément. La validité de l'agrément est celle du présent protocole.

La Direction de la Voirie et des Déplacements adresse à l'ensemble des maîtres d'ouvrage ainsi qu'à la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Ile-de-France la liste des entreprises ayant effectué une telle démarche.

Le cadre à utiliser pour le présent protocole est placé en annexe.

18.2 Mise en conformité aux engagements du protocole

Toutes procédures et prescriptions relevant des divers cahiers des charges, applicables aux marchés concernés par le protocole, sont mises en conformité en tant que de besoin avec les dispositions définies dans le présent document.

18.3 Durée du protocole

Ce présent protocole sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de cinq ans.

Adjoint à la Maire de Paris
chargé des transports, de la voirie,
des déplacements et de l'espace public

M. Christophe NAJDOVSKI

Vice -Président de la Fédération Régionale
des Travaux Publics d'Ile-de-France

M. Bernard GERNEZ

ErDF Ile-de-France
Directeur Régional Paris

M. Christian VIVES

GrDF Ile-de-France
Directeur Territorial Paris

M. Jean-Luc DELBOSC

CLIMESPACE
Directeur Général

Mme Laurence POIRIER-DIETZ

CPCU
Responsable du Service Ingénierie
Distribution

M. Arnaud BONDUAUX

Eau de Paris
Directeur Général

Mme Régine ENGSTRÖM

RATP
directeur de l'agence de développement
pour Paris

M. Raphaël RENE-BAZIN

ANNEXES

Annexe 1 : Règlement de voirie

Annexe 2 : Dossier d'engagement des maîtres d'ouvrage

Annexe 3 : Dossier d'engagement des entreprises

Annexe 4 : Fiches pratiques

Annexe 5 : Grille de notation de l'entreprise

Annexe 6 : grille d'évaluation du maître d'ouvrage

Annexe 7 : Cahier des charges et catalogue des barrières, platelage et divers...

Fiche chantier

Réinitialiser Section : Date de visite :
 Arrdt : Resp. visite :
 Maître d'ouvrage : Type de visite :
 Adresse du chantier : Type de chantier :

Exporter

Documents obligatoires au chantier

DICT : PV de Voirie : Plan au 200° :
 Diagnostic a mianite : Durée du chantier : Type de projet :

Fiche d'évaluation du Maître d'Ouvrage

Chantier dans CTV : N° projet CTV :
 Date de saisie dans CTV : Présence du M.O à réunion de chantier :
 Date de début des travaux : Date de fin des travaux :

Evaluation

CRITERES	0			5			10			Observations
	Non respectées			Partiellement respectées			Entièrement respectées			
1 Suivi des prescriptions de la réunion de chantier										
2 Présence du panneau du maître d'ouvrage	Non						Présent			
3 Etat du ou des panneau(x) d'information du Maître d'ouvrage	Mauvais état						Elat moyen			
4 Information donnée aux riverains selon le type de chantier	Absente						Présente mais ne correspond pas au type du chantier			
5 Date(s) de début et fin des travaux sur le ou les panneau(x)	Erronées						Partiellement respecté			
7 Clôture de chantier de type A ou B	Mauvais état						Elat moyen			Agréées en bon état
8 Entreprise agréée	Non						En cours			Oui
9 Marquage - Piquetage des réseaux	Non						Partiellement respecté			Oui

Observations générales

Fiche de notation

Section :
 Arrdt :
 Maître d'ouvrage :
 Adresse du chantier :
 DICT :

Date de visite :
 Resp. visite :
 Type de chantier :
 PV de Voirie :

Type de visite :
 N° projet CTV :
 Entrepri se :
 Présence du panneau du Maître d'Ouvrage :
 Plan au 200° :

NOTE SUR 10 :

CRITERES	EVALUATION					sans objet	Observations
	0	2	5	8	10		
1 Prescriptions données par l'agent de maîtrise	Non respectées		Partiellement respectées		Entièrement respectées		
2 Identification de l'entreprise	Inexistants	Non conforme et incomplète	Conforme mais incomplète (ex: pas de n° de SIRET ou pas de n° de tél...) ou non-conforme mais complète	Conforme mais en nombre insuffisant (ex: soit sur le PIC mais pas sur barrières)	Conforme		
3 Clôtures de chantier de type A ou B	Inexistants ou dangereuse AVERTISSEMENT	Incomplète mais agrée "ou" en très mauvais état "ou" barrières non agrées	Conforme mais d'aspect moyen ou localement ouvert	Agreee en bon état ou localement ouvert "sans danger" (ex: pas dans le cheminement)	Conforme et en très bon état		
4 Signalisation réglementaire	Inexistants	Manque le K8 ou TOTEM ou panneaux de stationnement	Signalisation incomplète ex: manque TOTEM dans une rue mais K8 présent	Complète mais panneaux en mauvais état ou pas aux normes	Complète et en bon état Totem, K8, B6 + M6s et B33		
5 Cheminement Piétons (0,90m ou 1,40m)	Mise en danger des piétons AVERTISSEMENT	Inefficace	Moyen	Bien conforme / soigné mais pas de signalétique	Très bien conforme / soigné et signalé par des panneaux		
6 Aménagement Piétons (qualité), PMR ex.: (passe bordure, plate-bande, etc.)	Manquement aux règles des PMR	Inefficace	Moyen		Très bien conforme et soigné		
7 Véhicules et engins (emploi, circulation)	Hors de l'emprise ou sources de danger	Véhicules hors emprise non sécurisés (sans danger apparent)	Véhicules non autorisés dans l'emprise ou engin(s) non entretenu	Bien ou qqd manquant(s)	Conforme dans l'emprise ou hors emprise mais sécurisé		
8 Respect des arbres	Blessures irréversibles AVERTISSEMENT	Atteints aux racines / troncs / ou absence de protection	qqd manquements ou atteinte aux branches	Protection non conforme mais arbre protégé ou non adaptée	Protection conforme selon le type de chantier (protection lourde ou légère)		
9 Protection environnementale	Sources de pollution	Absence de continuité du fil d'ou	Moyenne	Quelques inefficacités (ex: non arrêt des moteurs)	Conforme		
10 Stockage des matériaux	Dangereux	Peu soigné	Moyen	Quelques inefficacités	Conforme et/ou remblais évacués		
11 Propreté de l'emprise et des abords du chantier (affiches ou graffitis)	Emprise insalubre ou l'écoulement de l'emprise affiché à > 50% AVERTISSEMENT	Souillure de la voie publique ou emprise sale	Moyenne	Quelques inefficacités	Propre		
12 Tenue et sécurité du personnel	Sans protection AVERTISSEMENT	Equipement (E.P.) incomplet (risque potentiel)	Equipement (E.P.) incomplet (risque limité)		Conforme		
13 Cantonnement	Insalubre	Non entretenu ou non identifié	Non isolé	Quelques inefficacités (affiches ou graffitis)	Conforme et propre		